



[REDACTED]

Votre lettre lu

Vos références

Nos références

Annexes

N° 12.104/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 29 avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte relative à la rédaction d'annonces sous la rubrique "Musées" dans les Pages d'Or du guide téléphonique de 1979-1980, plus particulièrement à la mention unilingue française du musée "Erasmus et Vieux Béguinage".

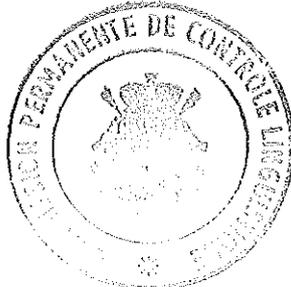
Ainsi qu'il a été constaté dans l'avis 13.253/II/P du 25.2.82, la Maison d'Erasmus est un musée communal qui relève de la commune d'Anderlecht.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications au public en français et en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de cet avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président

[REDACTED SIGNATURE]